

## Augmentation des cotisations pour la gestion des quantités et le maintien des prix des céréales panifiables

### Introduction

La Confédération, dans le cadre de la loi chocolatière, soutenait financièrement les exportations de produits finis contenant de la farine (à l'exemple des biscuits) ou du lait suisses. Suite à une décision de l'OMC, ce système n'est plus admis dès 2019. Afin de maintenir les prix et le volume de production de céréales panifiables suisses, un nouveau système a été mis en place. Pour ce faire, une augmentation des cotisations des producteurs a été nécessaire dès la récolte 2018. Ces cotisations, plus élevées, seront compensées par un paiement direct à la surface versé par la Confédération dès 2019. Sans solution alternative, des excédents de 50'000 t de céréales panifiables (soit 10 % de la production annuelle) se seraient retrouvées sur le marché et auraient exercé une pression sur les prix des céréales produites en Suisse.

### Effets positifs de la nouvelle gestion des quantités

- Une contribution pour toutes les céréales sera versée avec le nouveau système
- La stratégie Qualité de l'agriculture suisse sera renforcée
- Le volume de mouture en Suisse reste stable. Les places de travail sont maintenues.

### Dans quel but est utilisé l'argent (cotisations totales de Fr. 4.80 par dt de céréales)

- **Cotisations an fonds d'allègement de marché** (Fr. 4.63): Gestion des quantités sur le marché par des déclassements et les soutiens à l'exportation de produits finis. Ces mesures sont prises en cas d'excédents sur le marché, afin d'éviter une pression sur les prix. Les cotisations de la récolte 2018 ont financé les exportations d'un seul semestre. Les cotisations de la récolte 2019 devront financer les exportations d'une année complète, d'où une nouvelle augmentation.
- Cotisations FSPC (Fr. 0.055): défense des intérêts des producteurs face à la Confédération et au sein de swiss granum.
- Cotisations swiss granum (Fr. 0.045): l'interprofession défend les intérêts communs de tous les partenaires de la filière. Elle réalise des analyses de qualité et de marché, des essais variétaux. L'interprofession établit les listes recommandées et définit les conditions de prise en charge et les prix indicatifs.
- Cotisations au fonds de promotion „Céréales“ (Fr. 0.05): est destiné principalement à l'Association „Pain suisse“, dont l'objectif est de promouvoir les céréales et les produits de boulangerie suisses.
- Cotisations à l'Union suisse des paysans (Fr. 0.02): représentation politique de l'agriculture dans son ensemble

### Que se passerait-il sans augmentation des cotisations ?

- Avec l'ancien système des cotisations, la gestion des quantités n'aurait pas pu être poursuivie.
- En cas de récolte excédentaire, il n'aurait pas été possible de réagir, avec pour conséquence une baisse des prix aux producteurs de Fr. 8.- à 10.-/dt.
- Sans soutien financier pour les exportations de produits à base de céréales, le potentiel d'écoulement diminuera de 10 % par rapport à aujourd'hui.

### Qui doit payer les cotisations ?

Les cotisations sont prélevées sur toutes les céréales panifiables. Les cas de figure suivants sont possibles :

	« Ancienne » cotisation au fonds d'allègement de marché → Fr. 0.82/dt	Cotisation « Alternative à la loi chocolatière » → Fr. 1.81/dt en 2018 → Fr. 3.81/dt en 2019	Autres cotisations professionnelles (USP, swiss granum, FSPC, etc.)
Suisse Garantie	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
IP-Suisse	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Bio-Suisse	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Surfaces à l'étranger exploitées par tradition (*)	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Surfaces à l'étranger <u>non</u> exploitées par tradition (*)	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>

(\*) Les surfaces exploitées *par tradition* sont définies dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole, à l'article 17 : Les surfaces exploitées à l'étranger sont comptées dans la surface agricole utile de l'exploitation si elles sont situées dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, si les conditions requises pour l'importation en franchise des denrées produites sur ces surfaces sont remplies et si le centre de l'exploitation est situé dans la zone frontière suisse. Par surfaces cultivées *par tradition*, on entend les surfaces exploitées sans interruption au moins depuis le 1<sup>er</sup> mai 1984 par des producteurs domiciliés dans la zone frontière suisse.

Par souci de simplification, les cotisations seront prélevées de la même manière à tous les producteurs ; ceux qui ne bénéficient pas du supplément aux céréales pourront demander le remboursement à la FSPC, par courrier, avec tous les justificatifs nécessaires.

Comme la force obligatoire ne nous a pas été accordée par l'OFAG, la filière a mis en place deux garde-fous pour éviter les demandes injustifiées de remboursement des cotisations :

- Adaptation du règlement Suisse Garantie : les producteurs qui demandent le remboursement des cotisations seront exclus de Suisse Garantie et ne pourront plus livrer leurs céréales sous la marque de provenance. Indirectement, ils seront également exclus d'IP-Suisse et de Swiss Premium. Les centres collecteurs auront les noms des producteurs concernés et seront chargés de réceptionner la marchandise en conventionnelle, pour autant qu'ils en aient la possibilité. Dans le cas contraire, les producteurs ne pourront plus livrer dans ce centre collecteur.
- Livraisons aux moulins panifiables : dans la solution de branche mise en œuvre, les moulins devront s'assurer de n'acheter que des céréales panifiables pour lesquelles les cotisations ont été effectivement payées. La FSPC fournira la liste des centres collecteurs qui paient les cotisations aux moulins.

**Berne, le 31 mars 2019**